



**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

**2016-DDT/SABE/EAU – n° 6 en date du - 7 MARS 2016**

**portant autorisation au titre du code de l'environnement  
des travaux de régularisation de remise en état d'un affluent du cours d'eau du Mühlgraben  
dans son lit mineur d'origine sur le ban communal de ALTRIPPE**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 et notamment son article 3
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016, nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 01 janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
  
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables

aux installations, ouvrages, travaux et activités concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;

- VU le courrier de la Communauté de Communes du Centre Mosellan, du 22 octobre 2014 informant la DDT, des travaux réalisés sur des parcelles agricoles concernant des travaux de reprofilage et de chenalisation d'un ruisseau à ALTRIPPE;
- VU le constat des travaux de recalibrage et de chenalisation, le 05 décembre 2014 par l'ONEMA, le syndicat de rivière et le service de la police de l'eau;
- VU la lettre recommandée du pétitionnaire du 11 décembre 2014 informant la Direction Départementale des Territoires de l'engagement pris pour le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau avant le 31 mars 2015 pour régulariser les travaux réalisés sans autorisation;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Jean-Rémy HEN, le 11 mai 2015 désigné le pétitionnaire et enregistré sous le n° 57-2015-00037 ;
- VU l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 03 juin 2015;
  - DRAC : avis favorable en date du 25 juin 2015 ;
  - FDPPMA : avis favorable en date du 11 juin 2015 ;
  - ONEMA : avis favorable en date du 03 juin 2015 ;
  - Mairie de ALTRIPPE: avis favorable en date du 16 juin 2015 ;
  - Communauté de Communes du Centre Mosellan : avis favorable en date du 01 juin 2015.
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 21 janvier 2016.

#### **APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;**

CONSIDERANT que les propositions du pétitionnaire M. Jean-Rémy HEN de procéder à la restauration et renaturation du secteur du cours d'eau modifié, permettent au ruisseau de retrouver son lit d'origine et une diversité d'habitats conforme à son état naturel;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu, de la vie aquatique et de la continuité écologique;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

### **ARRETE**

.....

#### **Article 1 : Objet de l'Autorisation:**

Le pétitionnaire Jean-Rémy HEN est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante: travaux de régularisation de remise en état du ruisseau du Molschprich dans son lit d'origine, suite à des travaux de reprofilage et de chenalisation d'un tronçon du cours d'eau d'un linéaire d'environ 680 mètres sur le territoire de la commune d'Altrippe.

**Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement):**

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marrais, la zone asséchée ou mise en eau étant: - Supérieure ou égale à 1 ha (A). - Supérieure à 0,1 ha , mais inférieure 1 ha (D).	Néant	Autorisation
3.1.3.0	Installations, ouvrages, ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: - Supérieure ou égale à 100 m (A). - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m (D).	Arrêté du 13 février 2002	Déclaration

## **Article 2 : Rappel des travaux réalisés sans autorisation**

En septembre 2014, M Jean-Rémy HEN a fait réaliser des travaux de reprofilage et de chenalisation du ruisseau Molschprich, affluent du cours d'eau du Mühlgraben sur le ban communal d'Altrippe par l'entreprise André Krebs domicilié à Lohr. Ces travaux ont été effectués dans le but d'assainir les pâtures adjacentes et d'augmenter les surfaces cultivées. Les travaux ont fait l'objet d'un constat par la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 décembre 2014. Ces travaux ont été réalisés par le pétitionnaire sans autorisation administrative et celui-ci a porté à la connaissance de la police de l'eau qu'il n'avait pas connaissance des autorisations réglementaires notamment celles liées au Code de l'environnement. Dans ces conditions et vu la bonne foi du pétitionnaire, la Direction Territoriale des Territoires a demandé à M. HEN de régulariser ces travaux par le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau au titre du code de l'environnement avec des mesures compensatoires visant à réhabiliter le ruisseau dans son lit d'origine et les zones humides.

## **Article 3 : Localisation des travaux**

Les travaux de reprofilage et de chenalisation du cours d'eau d'une longueur de 680 mètres ont été opérés sur le ban communal d'Altrippe et cadastrés sur les parcelles suivantes:

Section	N° parcelles
QC	110 -111-112 -113 133 -149 150 -151-152 -153 -154 -155 -156 200 - 59

#### **Article 4 : Nature des travaux**

L'objectif des travaux est de retrouver les faciès d'écoulement d'origine du ruisseau tels qu'ils devaient se présenter auparavant des travaux de recalibrage mais également de retrouver le rôle des zones humides notamment dans la lutte contre les inondations du village en aval.

#### **Les travaux de renaturation et de restauration du lit consisteront à :**

- reméandrer le ruisseau dans ses anciens espaces de mobilités dans le secteur où le vallon est plus large ( environ 450 mètres);
- lutter contre l'incision et l'érosion régressive du ruisseau du fait des travaux surdimensionnés en surélargissement et en surprofondeur;
- restaurer la pente et le profil en long du cours d'eau;
- diversifier les profils en travers;
- diversifier les écoulements et les habitats du lit mineur (profondeur, vitesses et substrats);
- améliorer la régulation du régime des eaux à l'étiage par la reconnexion des zones humides associés;
- améliorer les capacités auto-épuratoires du cours d'eau;
- mettre en place un ouvrage de franchissement permanent pour permettre le passage des engins agricoles;
- déplacer les émissaires de drainages existants vers le nouveau ruisseau;
- aménager une zone tampon autour de deux drains en travers de l'ancien ruisseau;
- créer des zones de rechargement granulométrique avec les matériaux terreux et pierreux du site pour ralentir les écoulements et favoriser le dépôt sédimentaire;
- créer un seuil en enrochement au niveau des nouvelles confluences des fossés latéraux avec le ruisseau pour éviter l'affouillement et les problèmes d'érosion régressives;
- supprimer les tronçons de l'ancien ruisseau recalibré par comblement.

#### **Les travaux de restauration des berges consisteront à :**

- mettre en place une ripisylve en sommet de berges, constituée à basse d'essence arbustives et arborescente ( aulne, noisetier, cornouiller.... ) plantée de manière alternative en rive droite et gauche et regroupés en petits bosquets de deux ou trois arbustes;
- végétaliser les pied de berges;
- poser une clôture en rive droite et gauche des parcelles pour éviter le piétinement du ruisseau par le bétail;
- mettre en place une bande enherbée.

#### **Article 5 : Prescriptions travaux**

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions suivantes:

- Du point de départ de l'opération de restauration (partie amont) jusqu'aux premiers émissaires de drainage, le nouveau lit du ruisseau aura une profondeur de 0,45m, une largeur de lit moyenne de 0,80m avec mise en oeuvre d'une banquette plantée d'hélophytes ( schéma variante n° 1 en annexe 1);
- Dans la deuxième partie du reméandrement (en aval des premiers émissaires de drainage jusqu'à la confluence / raccordement du ruisseau existant), le nouveau lit du ruisseau aura une profondeur de 0,45m, une largeur de radier de 0,40m, une largeur en gueule de 1,70m avec plantation d'hélophytes ( schéma variante n°2 en annexe 2);
- Les sorties d'émissaires de drainages dans le lit du ruisseau existant seront repris dans une zone végétalisée permettant de tamponner le flux d'eau avant rejet vers le nouveau lit

créée;

- Le franchissement pour le passage des engins agricoles doit être réalisé dans une section rectiligne, hors zones de méandres et zones instables pouvant favoriser un affouillement du lit du ruisseau. L'ouvrage de franchissement permanent sera installé dans l'axe du ruisseau et respectera le profil en long de manière à ce que le fond de la buse soit suffisamment enterré ( au moins 30 cm) pour permettre une reconstitution d'un lit dans l'ouvrage. La buse sera positionnée de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de rupture de continuité écologique (chute d'eau à l'aval). Le fond granulométrique naturel du ruisseau sera reconstitué au sein de l'ouvrage à l'aide de matériaux récupérés sur place. La buse sera posée sur un lit de concassé calcaire (pas de laitier) pour pouvoir stabiliser le fond de fouille;
- L'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement);
- Les travaux de terrassement pour la création d'un nouveau lit du ruisseau se feront en période de basses eaux (de juin à septembre), notamment au regard de la portance des sols et du tarissement des débits du ruisseau et ceux de la plantation de ripisylve se feront préférentiellement à l'automne et le début de l'hiver;
- Une réunion sur site, en présence du bureau d'études, du maître d'ouvrage, de l'entreprise André KREBS qui a donné son accord pour la reprise des travaux de reprofilage ( voir acte d'engagement, en annexe 3), du technicien de rivière, du maire d'Altrippe, de l'ONEMA et du service chargé de la police de l'eau, devra être organisée par le pétitionnaire au moins quinze jours avant le démarrage du chantier afin de fixer toutes les modalités techniques de réalisation des travaux comme convenu lors de la réunion à la Communauté de Communes du Centre Mosellan en date du 25 novembre 2015 ;
- Les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension. Des barrages filtrants du type bottes de paille non comprimées devront être positionnés en aval des travaux afin de retenir au maximum les matières en suspension et les embâcles tout en conservant l'écoulement des eaux. Avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé seront enlevés;
- Information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon. Les matériaux non conformes (terres) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée.
- L'utilisation d'engin de chantier dans le lit mineur du ruisseau est à proscrire, l'entreprise optera pour des machines adaptées à un travail depuis les berges. Avant toute intervention afin de prévenir les risques de pollution, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter des fuites de graisse et de gazole. Une vérification journalière sera effectuée pour détecter les fuites de liquide hydraulique, fioul et huiles;
- Le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que le ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche. Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site;

- Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit garantir une intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue, à un orage ou un phénomène de forte pluie;
- A l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 6 : Entretien et suivi**

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage ( M. HEN ) qui assurera un suivi et un entretien régulier du cours d'eau du linéaire reconstitué. Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives ( gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements.....). Les clôtures et les plantations de la ripisylve feront l'objet d'un suivi régulier par le pétitionnaire.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Durée des travaux**

L'ensemble des travaux de restauration et de renaturation pour la remise en état du cours d'eau du Molschprich dans son lit d'origine et la mise en place d'une ripisylve au niveau des berges devront être réalisés pour la fin de l'année 2016.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de

bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Intervention en cas d'accident**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un document sera disponible auprès des responsables de chantier contenant, un plan et une description détaillée des travaux et des ouvrages ainsi qu'une liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Mesures compensatoires**

En parallèle des travaux de remise en état du ruisseau dans son lit d'origine, le pétitionnaire mettra en place des mesures pour favoriser le ralentissement dynamique en tête de bassin versant, en amont du bosquet et de la ferme, afin de ralentir les débits de pointes qui peuvent favoriser les crues en aval du village.

Ces mesures sont les suivantes:

- Changer le sens des labours (labourer parallèlement aux isohypses);
- Laisser une bande enherbée large au minimum de 5 m en rive droite et gauche.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, activités autorisés par la présente autorisation à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13: Réception des travaux et contrôle des travaux**

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 14 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur (Cf. Article R.214-45 du code de l'environnement).

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 16 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'ALTRIPPE.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire d'ALTRIPPE et adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique le lieu où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de Forbach, Boulay-Moselle,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,  
Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ,  
Le président de la Communauté de Commune du Centre Mosellan,  
Le maire de la commune d'ALTRIPPE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre:

Une copie du présent arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier Loi sur l'eau sont déposés en mairie d'ALTRIPPE et peuvent être consultés.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les travaux de remise en état du ruisseau dans son lit d'origine, est affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site des travaux, par les soins du pétitionnaire.

A Metz, le - 7 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



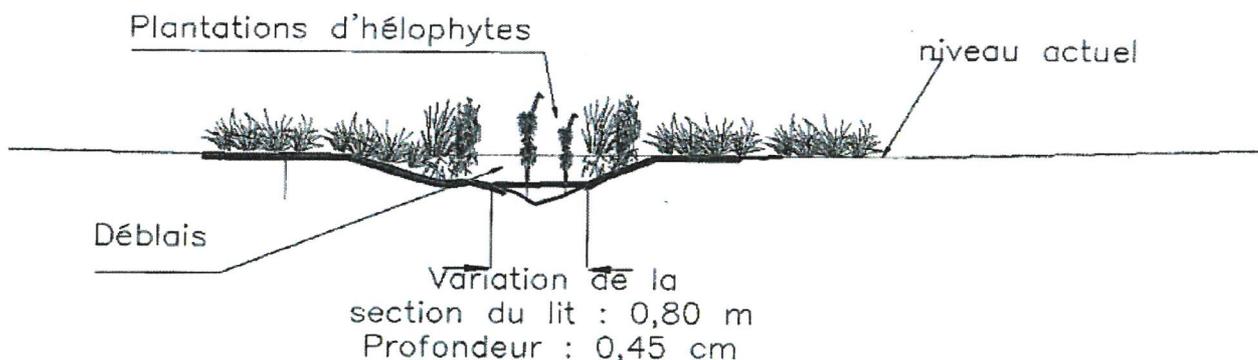
Alain CARTON

## Annexe 1

: Variante n°1- lit mineur différencié

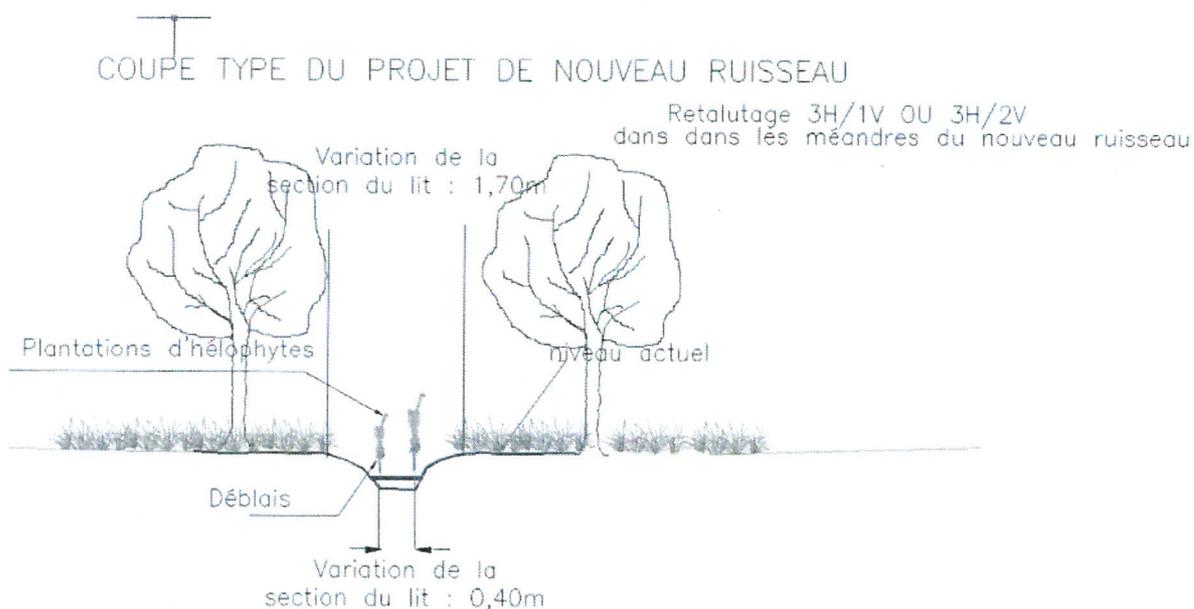
### COUPE TYPE DU PROJET DE NOUVEAU RUISSEAU

Retalutage 3H/1V OU 3H/2V  
dans dans les coudes du ruisseau



## Annexe 2

Figure 10 : Variante n°2 : sous-dimensionnement du lit mineur



### Annexe 3

Acte d'engagement de l'entreprise André KREBS pour la reprise des travaux de reprofilage suite à la réunion du 25 novembre 2015 à la Communauté de Communes du Centre Mosellan.

E.U.R.L. WEYH Damien  
successeur KREBS André  
49 Rue principale  
57670 LHOR

LHOR le 26/11/2015

DDT  
43 rue de Sarreinsming  
57200 SARREGUEMINES

à l'attention de Mr Antoine SCHWARTZ

Je soussigné ,KREBS André m'engage à effectuer des travaux de reprofilage sur fossé de Mr HEN Jean à ALTRIPPE ferme HERRENWALD SUD, comme convenue lors de la réunion à la COMCOM de MORHANGE

Cordialement



E.U.R.L. WEYH DAMIEN  
successeur  
KREBS ANDRÉ  
49 rue principale 57670 LHOR  
05 07 41 42 07  
weyhdamien@orange.fr  
SIRET 523 205 034 00018

